

inc., rapport présenté au Yacht-Club de Québec, juillet 1983, 151 p.;

— GAGNON, Claude, Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Yacht-Club de Québec, lettre adressée à M. David Cliche, ministre de l'Environnement et de la Faune, 21 avril 1997, 2 p.,

— GAGNON, Claude, Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Yacht-Club de Québec, lettre adressée à M. Gilles Plante, directeur de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, ministère de l'Environnement et de la Faune, 10 septembre 1997, 2 p.;

— Plan numéro DR-97-2, intitulé Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Plan signé et scellé par Pierre Drolet ing., 6 septembre 1997.

Condition 2:

Que le Yacht-Club de Québec dépose, avant le 1^{er} février 1998, un avis de projet pour un programme décennal de dragage d'entretien pour l'ensemble de son bassin et de son chenal pour un dragage prévu au plus tard le 15 mars 2000. Dans l'éventualité où la version préliminaire de l'étude d'impact de l'association des plaisanciers du Saint-Laurent soit déposée avant le 1^{er} janvier 1999, le Yacht-Club de Québec pourra transférer son projet dans le cadre de ce programme de dragage.

Condition 3:

Que les travaux soient terminés avec le 15 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29166

Gouvernement du Québec

Décret 1685-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir un système central comportant des contrôleurs de site pour l'exploitation du système de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des loteries vidéo du Québec inc., filiale de Loto-Québec, doit acquérir un nouveau système central comportant des contrôleurs de site pour l'exploitation de son système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE pour assurer la fiabilité et l'intégrité de son système, les équipements requis ne peuvent être acquis qu'auprès du fournisseur du système central actuel, soit Vidéo Lottery Consultants inc.;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des loteries vidéo du Québec inc. sont effectuées par Casiloc inc., une filiale de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir auprès de la compagnie Video Lottery Consultants inc. un système central comportant des contrôleurs de site pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29178

Gouvernement du Québec

Décret 1686-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés pas le ministre des Finances et non par les administrateurs;

ATTENDU QU'au début de chaque année financière, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par les employés de cette Société en vue du versement d'une rémunération variable;

ATTENDU QUE monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif à titre d'administrateur d'État II et qu'il démissionne